

Arrêté n° 338 CM du 3 mars 1986 instituant une aide au carburant en faveur des pêcheurs professionnels bonitiers

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 20/03/1986 à la page 389

Version en vigueur au 20/03/1986

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 CM du 20 février 1986 relatif au programme 1986 du fonds spécial d'investissement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 février 1986,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une aide au carburant en faveur des pêcheurs professionnels « bonitiers » dûment immatriculés au service de la navigation et des affaires maritimes.

Art. 2

L'aide au carburant est constituée par la différence entre le prix de soumission public consenti aux bonitiers et le prix d'intervention fixé par le présent arrêté.

Elle s'applique à une consommation plafonnée à 50.000 litres par unité de pêche et par an.

Art. 3

Le prix d'intervention est fixé pour l'année 1986 à quarante francs CFP (40 F.CFP) par litre de gasoil.

Art. 4

Le paiement de l'aide au carburant est effectué sur présentation de la facture justificative de l'achat de carburant et selon les modalités techniques qui sont fixées par l'établissement chargé de la liquidation et du mandatement de l'aide au carburant.

Art. 5

Une convention entre le territoire et les représentants de la profession fixe les obligations attachées à l'octroi de cette aide.

Art. 6

La dépense est imputée au FSIDEP opération 41/86 « Aide au carburant ».

Art. 7

Les crédits du FSIDEP nécessaires au paiement de cette aide au carburant sont transférés à l'EVAAM qui est chargé de la liquidation et du mandatement de cette aide.

Art. 8

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1986.

Par le Président du gouvernement :

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,
Alban ELLACOTT.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures.
Patrick PEAUCELLIER.